Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
168 rue de Grenelle - 75007 PARIS
☏ 01 45 51 82 50 - 🖷 01 44 18 96 75
contact@ordre-sages-femmes.fr

Dossier n°
Mme X c/ Mme Y,
Audience du 29 octobre 2012
Décision rendue publique par affichage
le 23 novembre 2012

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes, le 27 août 2012, la requête présentée par Mme X, demeurant … ; Mme X demande l'annulation de la décision en date du 26 juillet 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur …, statuant sur la plainte déposée par Mme Y, sage-femme, à laquelle ne s'est pas associé le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes …, a prononcé la sanction du blâme à son encontre ;

Mme X demande la réformation de la décision rendue par la chambre disciplinaire de 1ère instance et dire que Mme Y, avec laquelle elle avait conclu un contrat de collaboration, a commis des fautes disciplinaires durant l'exécution de celui-ci ; elle soutient que les courriels collectifs de demande d'attestation adressés par Mme Y à ses patientes le lendemain de la rupture du contrat signifié à Mme Y par Mme X s'adressaient aussi à des patientes de Mme X ; qu'il ne s'agissait pas d'une simple erreur comme l'a jugé la chambre disciplinaire de 1ère instance, qui n'a relevé qu'un seul courriel alors que Mme Y en a adressé deux, mais d'une démarche déloyale à son encontre ; que cette démarche porte atteinte à la vie privée des personnes destinataires du courriel et viole le secret professionnel ; qu'en effet, les adresses des patientes portées sur ce mél collectif révélait leur nom et parfois celle de leur compagnon, leur statut matrimonial et donc leur vie privée ; que Mme Y a ainsi méconnu par l'envoi de ce mél collectif l'article R.4127-308 du code de la santé publique portant code de déontologie des sages-femmes ; que Mme Y a violé les clauses du contrat de collaboration en recourant systématiquement au tiers-payant alors que le contrat recommandait de n'y avoir recours qu'exceptionnellement ; qu'elle n'en a pas informé Mme X, ce qui est un manque de confraternité ; que, se faisant, Mme Y ne recourait pas aux dépassements d'honoraires comme les deux sages-femmes en avaient convenu lors de la conclusion du contrat de collaboration ; qu'ainsi, en abaissant ses honoraires à ce qui avait été convenu initialement, elle a procédé à un détournement de clientèle et, ce, en violation de l'article R.4127-355 du code de la santé publique ; que la chambre disciplinaire de 1ère instance a omis de statuer sur ce manquement ; que Mme Y n'a pas bien entretenu le matériel de monitoring qui était mis à sa disposition par Mme X et ne lui a pas signalé son dysfonctionnement ; que la chambre disciplinaire de 1ère instance a

considéré que ce n'était qu'un faux contact qui n'a pas empêché le fonctionnement de l'appareil alors que la faute déontologique et contractuelle commise par Mme Y est de ne pas avoir entretenu l'appareil et de l'avoir utilisé défectueux tout en facturant les actes effectués avec un tel appareil ; que Mme X n'a pas commis de faute déontologique en signifiant la rupture du contrat à Mme Y avec effet dans le délai de 8 jours en raison des fautes commises par Mme Y, lesquelles, prises ensemble constituent une faute grave commise par cette dernière ; que, comme le prévoit l'article 14 du contrat de collaboration, cette faute grave justifiait la rupture rapide du contrat de collaboration ; que plusieurs fautes ont été commises par Mme Y : faute dans l'utilisation d'un matériel défectueux sans avertir de la défectuosité de l'appareil Mme X qui l'utilisait et a dû en supporter les conséquences , mauvais entretien des locaux insuffisamment ou mal nettoyés par Mme Y, non réorientation des patientes vers Mme X après une prise en charge occasionnelle par Mme Y, sortie de dossiers des patientes de Mme X par Mme Y, sortie de supports de travail du cabinet, non respect de l'article 2 du contrat relatif à la répartition du planning des jours et heures de consultations entre les deux signataires, prêt de documents du cabinet à une étudiante stagiaire, non respect de ses obligations en matière d'achat et de paiement du matériel de télétransmission, fréquents retards aux rendez vous ; que ces manquements sont de nature contractuelle et que la chambre en jugeant que seuls des manquements déontologiques justifiaient une rupture pour faute grave a commis une erreur de droit ; que Mme X n'a pas commis de manquement déontologique en appliquant la clause du contrat permettant la rupture dans un délai de 8 jours en cas de faute grave, mais que si elle a commis une erreur, elle ne doit pas être sanctionnée car cette erreur n'est pas faite dans l'intention de nuire ; que cette rupture intervenue dans un bref délai ne lui était d'ailleurs pas favorable en raison de sa situation de mère de famille de cinq enfants mais que la situation était devenue intenable ; que Mme Y n'a pas subi de préjudice puisqu'elle a repris son activité dès son retour de vacances, congés qu'elle a pris malgré la rupture de son contrat de collaboration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 octobre 2012, le mémoire en défense présenté pour Mme Y ; il tend 1°) au rejet de la requête et 2°) au paiement par Mme X des frais exposés par Mme Y et non compris dans les dépens pour un montant de 1.000 euros ; elle soutient que Mme Y ne saurait encourir aucune sanction ; qu'elle n'a commis aucune faute ni aucune faute grave ; qu'en ce qui concerne le courriel collectif en date du 8 septembre 2011 adressé par Mme Y à des patientes, il est postérieur à la rupture du contrat ; que son contenu, qui ne mentionne pas Mme X, ne saurait prêter le flanc à la critique car il ne conduit pas à un détournement de clientèle, n'est pas entaché d'une volonté de nuire à l'égard de Mme X, ne porte pas atteinte au secret professionnel ni à l'obligation de confraternité ; qu'il s'agit pour Mme Y de tenter de se défendre alors même que la brusque rupture de son contrat de collaboration mettait en cause la continuité des soins à l'égard de ses patientes ; qu'en ce qui concerne la facturation au tiers-payant et l'absence de dépassement d'honoraires, Mme Y a appliqué la réglementation des remboursements de la sécurité sociale et n'a pratiqué qu'une seule fois le tiers-payant ; qu'elle n'a pas commis de faute déontologique ; qu'en réalité, Mme X recevait 30 % des honoraires de Mme Y en rétrocession et ne travaillait que 6 heures par semaine, ce qui explique à la fois ses critiques vis-à-vis des honoraires de Mme Y et son sentiment supposé de dépossession ; qu'en ce qui concerne le matériel de

monitoring, il n'était pas défectueux mais devait être correctement enclenché pour fonctionner ; que Mme Y n'a commis aucune faute déontologique au sujet de son entretien ; qu'elle a bien entretenu les locaux ; qu'elle a réorienté les patientes vers Mme X et n'a pas détourné sa clientèle ; qu'elle n'a pas sorti du matériel ou des supports de travail du cabinet, sauf un oubli une fois d'un dossier dûment récupéré, ni prêté indûment des documents ; qu'elle n'a commis sur ces points aucune faute grave ; qu'elle n'a pas pris l'habitude de prendre des rendez-vous après les plages horaires de Mme X et n'a pas commis de faute à ce sujet, et pas d'avantage de faute grave ; que l'achat d'un deuxième boîtier pour le matériel de télétransmission ne s'imposait pas compte tenu de ce que Mme X ne travaillait que 6 heures par semaine ; que Mme X a fait toutefois elle-même le choix d'acheter un deuxième boîtier ; que Mme Y était ponctuelle à ses rendez-vous et que Mme X ne démontre pas le contraire avec un retard survenu une fois de manière exceptionnelle ; que Mme Y n'a donc pas commis de faute grave ; que les faits reprochés ne peuvent ni alternativement ni cumulativement justifier la reconnaissance d'une faute grave justifiant une aussi brusque rupture du contrat ; que Mme X n'a pas commis une simple erreur en considérant à tort que Mme Y avait commis une faute grave mais des manquements contractuels et déontologiques vis-à-vis de Mme Y ; qu'elle ne l'a pas du tout encadrée pour lui apporter des conseils et des informations et pour lui permettre de développer ses compétences professionnelles ; que le matériel mis à la disposition de Mme Y par Mme X était défectueux ; qu'elle n'aidait pas Mme Y pour le ménage dans les locaux professionnels ; que la rupture dans le délai de huit jours constitue un manquement aux règles de confraternité ; que, postérieurement à cette rupture contractuelle et pendant la durée du préavis, Mme X a cherché à détourner la clientèle de Mme Y en taisant à ses patientes sa présence au cabinet ; qu'elle a refusé la continuité des soins à une patiente de Mme Y ; qu'elle n'a pas réorientée une troisième patiente dans un but de détournement de clientèle ; que Mme X a refusé toute conciliation sauf à ce que son ancienne collaboratrice reconnaisse avoir commis une faute grave et rachète le matériel, ce qui est manifestement anti-confraternel ; qu'enfin, Mme X, à plusieurs reprises, a critiqué directement ou au moyen d'attestations malveillantes Mme Y ; que la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance est justifiée, n'est pas disproportionnée et doit être confirmée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4151-1 à L.4151-4, R.4126-8 à R.4126-54 et le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R.4127-301 à R.4127-367 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la convention nationale des sages-femmes conclue le 11 octobre 2007, approuvée par l'arrêté du 10 décembre 2007 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme…, en la lecture de son rapport ;
- Maître L, avocat à la Cour, en ses observations pour Mme X ;
- Maître V, avocat à la Cour, en ses observations pour Mme Y ;

Mme X ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Mme X et Mme Y, toutes deux sages-femmes libérales, étaient liées depuis le 17 janvier 2011 par un contrat de collaboration par lequel Mme Y réalisait des consultations dans le cabinet de Mme X à raison de trois journées par semaine, réparties en quatre demies-journées et une journée entière, tandis que Mme X consacrait à son activité au cabinet deux demies-journées ; que le 16 août 2011 Mme X a notifié à Mme Y la résiliation du contrat de collaboration pour faute grave à l'issue d'un préavis de huit jours en application de l'article 14 de ce contrat ; que Mme Y a porté plainte contre Mme X en contestant l'existence d'une faute grave et que Mme X a porté plainte contre Mme Y pour des manquements déontologiques commis par elle ; qu'elles ont saisi toutes deux la chambre disciplinaire de première instance qui, par décision en date du 26 juillet 2012, a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction du blâme ; que Mme X fait appel de cette décision ;

Considérant que la juridiction disciplinaire de l'Ordre de sages-femmes est compétente pour se prononcer sur les manquements commis par une sage-femme au code de déontologie ; qu'à ce titre, elle est compétente pour juger si, comme le soutient Mme X, Mme Y a commis des manquements au code de déontologie justifiant que l'interruption de la collaboration avec Mme X s'effectue dans le délai de huit jours et si, comme le soutient Mme Y, Mme X a commis de tels manquements en interrompant la collaboration avec elle dans ce délai ; que la juridiction disciplinaire n'est toutefois pas compétente pour se prononcer ni sur les responsabilités respectives des parties au contrat dans la rupture de ce contrat ni sur le préjudice subi par l'une ou par l'autre des parties du fait de cette rupture, lesquels relèvent du juge judiciaire ;

En ce qui concerne les manquements reprochés par Mme X à Mme Y :

<u>Sur le détournement de clientèle par le recours au tiers payant et l'absence de dépassement d'honoraires :</u>

Considérant que Mme X reproche à Mme Y d'avoir eu recours systématiquement au tiers-payant et d'avoir renoncé aux dépassements d'honoraires dans le but de détourner sa clientèle ;

Considérant que, selon les dispositions du code de déontologie alors en vigueur et, notamment de l'article R.4127-341 du code de la santé publique, lequel précise : « Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixés, après entente entre la sage-femme et sa patiente, avec tact et mesure. / Une sage-femme n'est jamais en droit de refuser des

explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé à la patiente. / Lorsque des sages-femmes collaborent entre elles ou avec des médecins à un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes » ; qu'aux termes de l'article R.4127-355 du même code « Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. Il est interdit à toute sage-femme d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence. / Elle reste libre de donner ses soins gratuitement » ;

Considérant, d'une part, que le recours au tiers-payant par une sage-femme est encadré par les dispositions de la réglementation en matière de sécurité sociale et que Mme X ne saurait invoquer à l'encontre de Mme Y le document intitulé « règlement du cabinet » au motif que ce document donnerait la priorité au paiement direct à l'acte sur le tiers-payant ; que la sage-femme recourt au tiers-payant dès lors que les assurés disposent d'une carte vitale leur permettant d'en bénéficier ; que, par suite, Mme Y n'a pas commis de manquement aux dispositions du code de déontologie en admettant ses patientes au tiers-payant et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir procédé au tiers-payant pour une patiente de Mme X dans un but de détournement de clientèle ; que, par suite, aucune faute déontologique ne peut être retenue contre elle à ce titre ;

Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article R.4127-341 précité impliquent le respect par Mme Y, sage-femme libérale conventionnée, de la convention nationale des sages-femmes, conclue le 11 octobre 2007, approuvée par l'arrêté du 10 décembre 2007, et notamment des tarifs d'honoraires fixés par cette convention ; que, par suite, aucun engagement contractuel, fut-il verbal, ne peut obliger une sage femme à recourir systématiquement aux dépassements d'honoraires ; qu'il ne peut donc être reproché à Mme Y d'avoir commis un manquement aux dispositions précitées du code de déontologie du fait qu'elle n'a pas recouru à des dépassements d'honoraires ;

<u>Sur l'atteinte à l'obligation de confraternité :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-354 du code de la santé publique : « Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité » ;

Considérant que Mme X relève à l'encontre de Mme Y des agissements qu'elle considère comme des manquements à l'obligation de confraternité et qui concernent l'entretien du matériel mis à sa disposition, l'empiètement sur ses plages horaires, le défaut de nettoyage des locaux du cabinet, la sortie de dossiers et de documents du cabinet, l'absence d'achat du matériel de télétransmission et l'accès d'une stagiaire aux dossiers du cabinet ;

<u>En ce qui concerne l'entretien du matériel :</u>

Considérant que Mme X reproche à Mme Y de ne pas avoir entretenu le matériel mis à sa disposition par elle et, en particulier, de ne pas lui avoir signalé que le monitoring dysfonctionnait ; qu'elle fait valoir qu'elle en aurait subi les conséquences lorsqu'elle s'en est servi elle-même ; qu'il résulte des pièces du dossier que ce dysfonctionnement n'était qu'un faux contact sans incidence réelle sur l'utilisation du monitoring qui fonctionnait si le capteur était correctement enclenché ; qu'en outre Mme X n'apporte

aucun élément d'information sur l'entretien régulier et la maintenance qu'exige ce matériel et qui était à sa charge puisqu'elle en était propriétaire ; que, dès lors le moyen tiré de ce que Mme Y aurait commis une faute déontologique à ce titre ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne l'empiètement sur des plages horaires de consultation de Mme Y :

Considérant que Mme X n'établit pas que Mme Y ait empiété régulièrement et dans un but de lui nuire ou de détourner sa clientèle sur les plages de consultation qui lui étaient réservées par le contrat ; qu'aucune faute déontologique ne peut donc lui être reprochée sur ce point ;

En ce qui concerne le défaut de nettoyage des locaux du cabinet :

Considérant que Mme X n'établit pas que Mme Y ait négligé d'entretenir régulièrement et correctement les locaux mis à sa disposition par Mme X ; qu'aucune faute déontologique ne peut donc lui être reprochée sur ce point ;

En ce qui concerne la sortie de dossiers ou de documents du cabinet :

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que Mme Y ait sorti régulièrement des dossiers ou des documents du cabinet dans l'intention de lui causer tort ou de la gêner dans son travail ; qu'elle n'a donc pas commis de manquement à ce titre ;

En ce qui concerne la consultation de dossiers au cabinet par une stagiaire :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'élève stagiaire n'a eu accès grâce à Mme Y qu'à des documents informatifs en vue de séances de préparation à la naissance et n'a pas consulté les dossiers des patientes de Mme X ; qu'il ne peut être reproché de manquement à Mme Y à ce titre ;

En ce qui concerne l'absence d'achat du matériel de télétransmission :

Considérant qu'il n'est pas établi que Mme Y aurait commis un manquement professionnel en n'achetant pas pour elle spécifiquement un matériel de télétransmission et en utilisant celui dont le cabinet était doté ; qu'aucune faute déontologique ne peut donc lui être reprochée sur ce point ;

En ce qui concerne les retards de Mme Y :

Considérant que Mme X n'établit pas que Mme Y ait été en retard à plusieurs reprises ou de manière récurrente pour des rendez-vous avec des patientes ; qu'aucune faute déontologique ne peut donc lui être reprochée sur ce point ;

Considérant qu'il résulte de ce tout qui précède que Mme X ne démontre pas que Mme Y a commis, dans ses relations de collaboration avec Mme X et pendant la durée de cette

collaboration, des manquements aux prescriptions du code de déontologie des sages-femmes ;

Sur l'atteinte au secret professionnel :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-303 du code de la santé publique : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. / La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. / La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscrétion de ses dossiers médicaux et de tout autre document qu'elle peut détenir concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme Y, après avoir pris connaissance de la résiliation par Mme X de son contrat de collaboration avec elle, avec effet dans un délai de 8 jours, a adressé à ses patientes deux courriels collectifs ; que dans ces courriels collectifs, Mme Y a écrit aussi à des patientes suivies par Mme X ; que Mme X reproche à Mme Y d'avoir, par la seule diffusion de ces courriels collectifs, porté à la connaissance des patientes des informations portant sur d'autres patientes, méconnaissant ainsi le secret professionnel, et d'avoir cherché à détourner sa clientèle en s'adressant à des patientes de Mme X ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que par ces courriels collectifs, Mme Y a informé ses patientes du changement survenu dans l'exercice de sa profession du fait de la rupture du contrat et a demandé dans le premier courriel des attestations pour établir sa défense dans le litige qui l'opposait à Mme X ; que si Mme Y aurait dû prendre la précaution d'adresser des courriels personnels au lieu de courriels collectifs révélant le nom de leurs destinataires, ces courriels par leur contenu et par leur tonalité n'ont pas porté atteinte à la vie privée des patientes ni porté atteinte au secret professionnel ; que si parmi les patientes destinataires des courriels figuraient quelques patientes suivies par Mme X, il n'est pas établi que Mme Y ait cherché, par ces courriels, à détourner la clientèle de Mme X ; qu'ainsi Mme Y n'a pas commis postérieurement à la rupture du contrat de collaboration de manquement aux dispositions sus-rappelées du code de déontologie ;

En ce qui concerne les manquements reprochés par Mme Y à Mme X :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y n'a pas commis de manquement à la déontologie des sages-femmes dans ses relations avec Mme X ni avant ni après la rupture du contrat de collaboration ; que, par suite, en résiliant le contrat de collaboration avec Mme Y en invoquant les manquements graves à la déontologie que cette dernière aurait commis avant la rupture du contrat, avec un préavis fixé à la très brève durée de huit jours, préjudiciable à la continuité des soins de ses patientes, Mme X a elle-même manqué aux prescriptions de l'article R.4127-354 précité relatif à

l'obligation de relation de bonne confraternité ; qu'ainsi, Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction du blâme à son encontre ;

Sur les frais :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à la charge de Mme X une somme de 1.000 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par Mme Y ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Mme X versera à Mme Y la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : Les dépens de la présente instance s'élevant à 104,22 euros seront supportés par Mme X et devront être réglés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du …, au Préfet du …, au Directeur général de l'Agence régionale de santé …, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de …, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur …, au Conseil national de l'Ordre sages-femmes et au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 29 octobre 2012 où siégeaient Mme …, Conseiller d'Etat, présidente, Mme …, Mme …, Mme … et Mme …, membres.

La présidente de la Chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

Conseiller d'Etat

Le greffier de la
Chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes